

PREFETE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Eau et Nature
Unité Nature

Rapport de synthèse suite à la participation du public relative à l'arrêté d'ouverture et clôture de la chasse pour la Gironde campagne 2019/2020.

Lors de la consultation publique du projet d'arrêté préfectoral relatif à la campagne de chasse 2019/2020 de la Gironde, 36 observations ont été reçues du 14 mai au 4 juin 2019 (21 jours).

1/ Observations relatives à la période de chasse du blaireau et à la pratique de la vénerie sous terre :

1.1. Observations reçues

Parmi ces observations, 36 expriment principalement une opposition au projet d'autorisation de déterrage des blaireaux du 15 mai au 30 juin ou la pratique de la vénerie sous terre.

Les arguments développés dans ces oppositions sont les suivants :

- le faible niveau de la population sur le territoire, fortement impactée par le trafic routier et la disparition de leur habitat,
- la vénerie sous terre, pratique entraînant de la souffrance animale,
- le blaireau d'Europe est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne (conservation des espèces sauvages)
- à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes
- un rôle important du blaireau dans les écosystèmes,
- un recours à des méthodes alternatives (produits répulsifs olfactifs)

1.2. Éléments pris en compte pour justifier la décision préfectorale

Afin d'apporter une réponse circonstanciée à ces observations n'apportant pas d'éléments chiffrés locaux, les indicateurs suivants sont utilisés à l'échelle du territoire girondin :

Nombre de captures à la chasse : Le blaireau figure dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier chassable en France. En Gironde, 20 équipages recensés réalisent un prélèvement stable de 150 animaux environ chaque année, un prélèvement très faible s'il est rapporté à la surface du territoire chassable.

Une chasse sous terre réglementée :

Tous les équipages de la Gironde font l'objet d'une attestation de meute valable 6 ans. Pour les nouveaux équipage, une attestation provisoire est délivrée pour une période probatoire d'un an. L'ensemble de ces mesures permet un encadrement et un suivi de ce mode de chasse qui n'est donc pas ouvert à tous les chasseurs.

Nombre de captures accidentelles par piégeage : Le blaireau est parfois piégé accidentellement par des cages ou collets à arrêtoir destinés au renard. Le piégeur qui le capture a obligation de le relâcher mais de déclarer malgré tout sa prise. Le nombre de captures accidentelles déclarées par les piégeurs oscille entre 2,5 et un peu plus de 3 blaireaux par piégeur et par an, ou encore entre 200 et 250 blaireaux par an à l'échelle du département, indiquant une relative stabilité des populations. 215 blaireaux ont été capturés accidentellement en 2017/18, soit 2,6 blaireaux par piégeurs. Par contre, le nombre de communes sur lesquelles au moins une prise a été réalisée, augmente de 61 à 89 entre les 2 dernières campagnes, cela démontre une expansion croissante du blaireau sur le territoire.

Nombre de demandes d'intervention administrative : depuis 2011, le nombre de demandes adressées aux services de l'État pour procéder à la destruction de blaireaux causant ou menaçant de causer des dégâts à des cultures ou infrastructures de transport (en majorité dans des zones non chassées) est en légère hausse, passant de 4 à 7 en 2011-2013, à 17 lors des saisons de chasse 2015-2016 et 2016-2017, et se stabilisant à 13 pour la saison 2017-2018. Le bilan actuel est de 28 blaireaux régulés, chiffre qui a plus que doublé cette année.

Résultats issus de l'exploitation des carnets de bord de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage : L'ONCFS a publié dans la revue Faune Sauvage du 1^{er} trimestre 2016 un article intitulé « Premières cartes d'abondance relative de six mustélidés en France » (téléchargeable ici : <http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/file/publications/revue%20faune%20sauvage/FS-310-CalengeC-CarteMustelides.pdf>). Cet article, précisant toutes les limites du modèle utilisé, indique pour le blaireau :

- une densité relative plutôt élevée à l'est du département de la Gironde, et très faible à l'ouest
- une tendance d'évolution de cet indice à la hausse au sud du département, et à la baisse au nord.

De sorte que seul la zone du Médoc est concernée à la fois par un indice faible et indiquant une baisse.

Le blaireau, une espèce réservoir de zoonoses :

Les risques sanitaires accrus notamment liés à la tuberculose bovine imposent une régulation du blaireau, qui reste un vecteur important de cette maladie en cas de contamination.

En synthèse, ces indicateurs tendent à montrer une stabilité globale des populations de blaireaux à l'échelle de la Gironde. Bien qu'il faille poursuivre attentivement le suivi de l'évolution de ces indicateurs, on considère qu'ils ne permettent pas en l'état actuel d'affirmer que la population girondine de blaireaux justifie de restreindre les possibilités de chasse qui lui sont offertes par la pratique du déterrage du 15 mai au 30 juin.

1.3. Décision préfectorale

Compte tenu de ces éléments et suite à l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15/05/2019, le Préfet décide d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai conformément à l'article R 424-5 du code de l'environnement.

2/ Autres sujets développés dans les observations reçues:

2.1. Observations reçues :

- Les mesures de prévention dans les zones à risque liées à la tuberculose bovine pouvant interdire la pratique de la vénerie sous terre.
- quelques oppositions générales à la chasse (renards)

2.2. Réponses apportées :

– L'interdiction de la vénerie sous terre peut être décidée par le préfet de département dans le cadre de la gestion du risque lié la tuberculose bovine. Cette interdiction peut intervenir si nécessaire indépendamment de l'arrêté annuel de la chasse.

A ce jour, en Gironde, il n'y a pas eu de blaireau analysé positif à la tuberculose bovine. L'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 établit la zone à risque et les mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre la tuberculose bovine. La vénerie sous terre est interdite dans les zones infectées ou la ou les communes très proches d'une zone infectée : En Gironde, la vénerie sous terre est interdite dans une seule commune, en lien avec un blaireau trouvé positif dans un département limitrophe de la Gironde.